



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 FÉVRIER 2025**

Le dix février deux mille vingt-cinq à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Liancourt Saint-Pierre, se sont réunis à la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Etaient présents : Nathalie AUROUX, Alexandre CHAPELON, Virginie HERVOUET, Angélique HRYNIUKA, Axel INGWILLER, Laurent LAROCHE, Sylvain LE CHATTON, Jérôme LEROY, Fabienne MAHÉ, Vanessa YHUEL, Vincent COUTEAU.

Était absente : Martine LEREBOURG.

Pouvoirs : Martine LEREBOURG a donné pouvoir à Angélique HRYNIUKA.

Laurent LAROCHE a été nommé secrétaire.

La séance est ouverte à 20h16 sous la présidence de M. Sylvain LE CHATTON, Maire, qui annonce l'ordre du jour.

oooooooooooo

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 19 décembre 2024.
- Election d'un adjoint pour signer « l'acte d'appréhension de biens vacants et sans maître » - (**délibération**).
- **Délibération** autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.
- Devis : travaux de couverture pour la salle de conseil – (**délibération**)
- Rétrocession de la concession n°355 appartenant à M et Mme PERRIMAN Alain – (**délibération**).
- Rectification de la délibération n°2017-49 portant sur le RIFSEEP – (**délibération**).

Débat sans délibération / Informations diverses

- Les Lignes Directrices de Gestion.

oooooooooooo

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 : approuvé à l'unanimité.

oooooooooooo

- Election d'un adjoint pour signer « l'acte d'appréhension de biens vacants et sans maître » - (délibération n°2025-01).

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants, relatifs aux biens vacants et sans maître ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-21 et suivants, relatifs aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et aux Adjointes ;

Vu la situation des biens concernés indiqués dans le paragraphe 1, réputés vacants et sans maître selon les dispositions légales en vigueur ;

Considérant que la commune souhaite appréhender ces biens dans le domaine communal conformément aux procédures prévues par la loi ;

Considérant que, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer à un Adjoint au Maire la signature de l'acte administratif d'appréhension des biens vacants et sans maître ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité **D'APPROUVER** l'appréhension par la commune de Liancourt Saint-Pierre des biens vacants et sans maître situés ci-dessous conformément aux dispositions légales en vigueur :

- Le Préau – parcelle AE0006
- La Vallée de Rebour – parcelle AE0160 et AE0222
- La Chénée – parcelle AE0199
- Sous Saint-Gilles – parcelle AE0234
- La Fontaine Saint-Gilles – parcelle AH0134
- Les Bouillets – parcelle AI0214

1. **D'autoriser** Jérôme LEROY, 1^{er} Adjoint au Maire, à signer l'acte administratif d'appréhension desdits biens et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'intégration de ces biens dans le domaine communal ;

2. **De charger** Monsieur le Maire et les services municipaux de procéder aux formalités nécessaires, notamment la publication et l'information des services préfectoraux.

La délibération a été votée à l'unanimité.

- Autorisation pour le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – (délibération n°2025-02)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2024 au chapitre 21 : 168 200 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 42 000 € de crédits.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

La délibération a été votée à l'unanimité.

- Approbation d'un devis unique pour la réalisation de travaux en urgence : travaux de couverture pour la salle de conseil – (délibération n°2025-03)

Vu le code de la commande publique et notamment son article R2122-1

Vu l'urgence impérative de réaliser les travaux de couverture dans la salle de conseil situés au 1 Grande Rue à Liancourt Saint-Pierre afin d'assurer la sécurité publique et la continuité du service ;

Considérant qu'en raison de l'urgence, la consultation de plusieurs entreprises n'a pas été possible dans les délais impartis ;

Considérant que l'entreprise GOUELLE est en capacité d'intervenir immédiatement et a transmis un devis d'un montant de 4 600,75 € HT ;

Considérant que ce montant est conforme aux prix habituellement pratiqués pour ce type de prestation;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

1. D'approuver le devis de l'entreprise GOUELLE pour un montant de 4 600,75 € HT pour la réalisation des travaux urgents de couverture suite à une fuite.

2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis et tout document afférent à la réalisation de ces travaux.
3. De prévoir les crédits nécessaires à cette dépense au budget communal.
4. De notifier la présente décision à l'entreprise concernée.

La délibération a été acceptée à l'unanimité.

- Rétrocession de la concession n°355 appartenant à M et Mme PERRIMAN Alain – (délibération n°2025-04).

Considérant la demande de rétrocession présentée par Madame VERGER Joëlle et Monsieur PERRIMAN Alain, habitant 22 rue Gabriel Péri 60590 Sérifontaine et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

- Acte n° 58 en date du 09 janvier 2001, enregistré par le Receveur Divisionnaire,
- Concession perpétuelle n°355 au montant réglé de 1 500 francs TTC soit 228,67 € TTC.
- Caveau de 2 places avec case sanitaire au montant réglé 1 639 € TTC.
- Monument en granit GALAXY WHITE et VERT TROPICAL au montant réglé 3 500 € TTC.
- 1 bronze épi de blé avec rose rouge à fixer sur stèle au montant réglé 115 € TTC.

Le Maire expose au conseil municipal que Madame VERGER Joëlle et Monsieur PERRIMAN Alain, acquéreur d'une concession perpétuelle dans le cimetière communal le 28 décembre 2000, se propose aujourd'hui de la rétrocéder à la commune.

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Madame VERGER Joëlle et Monsieur PERRIMAN Alain déclarent vouloir rétrocéder la dite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme décidée par le Conseil Municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte la proposition du Maire et autorise le Maire à établir l'acte de rétrocession aux conditions suivantes :

- La concession funéraire située à 7 mètres 20 de la rue de la Rougette et à 30 mètres 20 de l'allée centrale est rétrocédée à la commune les 2/3 au prix de 152,45 € TTC. Le troisième tiers a été versé au CCAS, celui-ci lui reste acquis.
- Le caveau de 2 places avec case sanitaire au montant réglé 1 639 € TTC sera repris pour ce même montant.
- Une attestation de l'état de la concession sera demandée à BOYELDIEU. La concession et le caveau seront repris selon cette attestation.
- Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65888 du budget de la ville.

La délibération a été acceptée à l'unanimité.

- Rectification de la délibération n°2017-49 portant sur le RIFSEEP – (délibération n°2025-05).
Modification des deux tableaux : Tableau Groupes de Fonctions – montant plafond CIA

Le Conseil Municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 juillet 2017 ;

A compter du 1^{er} janvier 2018 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité : Commune de Liencourt Saint-Pierre et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- Fidéliser les agents ;
- Favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps partiel et à temps non-complet
Les agents contractuels de droit privé et de droit public ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les secrétaires de mairie
- Les adjoints administratifs territoriaux
- Rédacteurs territoriaux

Les autres cadres d'emplois de la collectivité ne sont pas encore concernés par le RIFSEEP, à savoir : Les adjoints techniques

Dans l'attente de l'application du RIFSEEP à ces cadres d'emplois par une nouvelle délibération, ils continueront à percevoir leur régime indemnitaire antérieur.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :**

- Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
- Responsabilité de formation d'autrui,
- Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).

- **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**

- Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
- Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
- Autonomie, initiative,
- Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).

- **Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

- Horaires atypiques,
- Responsabilité financière,
- Effort physique,
- Relations internes et ou externes.

Pour les catégories B :

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 1 groupe de fonction auquel correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (IFSE + CIA)	Dans la limite du plafond IFSE de la FPE (agent logé) (IFSE sans CIA)	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (IFSE+CIA)	Dans la limite du plafond IFSE de la FPE (agent non logé) (IFSE sans CIA)
G 1	<i>Secrétaire de mairie</i>	5 000 €	2 000 €	10 410 €	8 030 €	19 860 €	17 480 €

Pour les catégories C :

➤ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 1 groupe de fonctions auquel correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (IFSE + CIA)	Dans la limite du plafond IFSE de la FPE (agent logé) (IFSE sans CIA)	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (IFSE+CIA)	Dans la limite du plafond IFSE de la FPE (agent non logé) (IFSE sans CIA)
G 1	<i>Secrétaire de mairie</i>	5 000 €	2 000 €	8 350 €	7 090 €	12 600 €	11 340 €

III. Modulations individuelles :

➤ **1) Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 5 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- *L'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;*
- *L'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;*
- *Les formations suivies (et liées au poste) ;*
- *La gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;*

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel (*selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité*).

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),

- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité.

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

La commune de Liancourt Saint-Pierre décide de maintenir aux agents déjà en poste sur la commune. La somme des indemnités RIFSEEP et CIA ne peut être inférieure au régime indemnitaire antérieur applicable à l'agent.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, le versement du régime indemnitaire est maintenu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le montant de l'IFSE sera diminué, à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence au-delà du 15^{-ème} jour de congé de maladie ordinaire décompté sur l'année civile, à l'exclusion, des congés d'adoption, des congés de maternité ou paternité, des arrêts consécutifs aux accidents du travail ou de trajet et de maladies professionnelles, des congés de longue ou grave maladie comme spécifié plus haut.

Le montant sera également réduit de 1/30^{ème} pour chaque jour d'absence injustifiée.

Le montant du CIA a vocation à être réajustée, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

IX. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

L'Assemblée Délibérante après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- ***D'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2018*** pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois ci-dessus :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) dont le montant plafond est défini dans les tableaux des pages précédentes.
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) dont le montant plafond est défini dans les tableaux des pages précédentes.

- D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

La délibération a été votée à l'unanimité.

oooooooooooo

Débat sans délibération / Informations diverses :

- ***Maison sise 15 grande rue en état de péril*** : l'inscription au fichier immobilier concernant les immeubles insalubres ou dangereux est en cours, cette procédure permet le remboursement des frais engagés par la commune. La commune ne souhaite pas préempter. La commune restera vigilante quand à l'avenir de ce bien. L'arrêté de mise en sécurité n°2024-10 indiquant le péril simple est maintenu.
- ***Ecole*** : notre RPI n'est pas sur la liste des fermetures pour cette année.

- Angélique informe le conseil de la nécessité de changer le **défibillateur de la salle des fêtes** vu qu'il est obsolète. Angélique propose deux solutions, soit la location, soit le rachat, après étude, le conseil décide l'achat.
Vincent va demander un devis pour la formation 1^{er} secours.
- **Location de la maison au 19 Grande Rue**, divers travaux ont été faits au niveau du circuit de chauffage pour moderniser le système existant et remettre en état ce qui était défectueux. Deux radiateurs d'appoint au 2^{ème} étage assure un appoint de chaleur. Au niveau des évacuations sanitaires, des raccordements d'eau usée et siphons n'étaient pas en état de fonctionnement. Le robinet d'arrêt à été remplacé et une recherche de fuites a été effectuée.
- **Le passage des poids lourds à destination de la ferme du Vivray** : Sylvain LE CHATTON a demandé à Mr GAUTIER Philippe de limiter les passages lorsqu'il y a beaucoup d'eau et de gel pour éviter de dégrader plus la chaussée.
- **Les Groux** : Après la vérification par Angélique, les 4 panneaux sont bien présents et indiquent les bonnes directions.
- **Le gymnase du futur lycée à Chaumont-en-Vexin** : la CCVT prévoit une augmentation des impôts pour financer le gymnase du lycée.
- **Le City-Stade** : Il a coûté 119 078,27 € à la commune en part résiduelle.

oooooooooooo

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion du Conseil est levée à 22 h 30.

oooooooooooo

Liste des délibérations :

Election d'un adjoint pour signer « l'acte d'appréhension de biens vacants et sans maître »
- **(délibération n°2025-01).**

Autorisation pour le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement -
(délibération n°2025-02).

Approbation d'un devis unique pour la réalisation de travaux en urgence « travaux de couverture pour la salle de conseil » – **(délibération n°2025-03).**

Rétrocession de la concession n°355 appartenant à M et Mme PERRIMAN Alain –
(délibération n°2025-04).

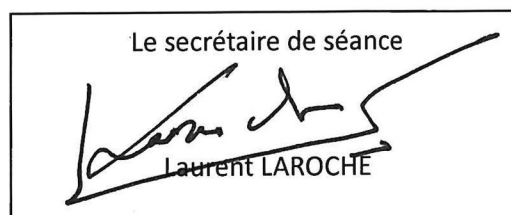
Modification de la délibération n°2017-49 sur le RIFSEEP – **(délibération n°2025-05).**

Le Maire



Sylvain LE CHATTON

Le secrétaire de séance



Laurent LAROCHE

Liancourt Saint-Pierre le 11 février 2025